



Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291-1

Version PDF

Référence au processus : Avis de consultation de télécom 2010-43 modifié

Ottawa, le 12 mai 2011

Obligation de servir et autres questions

Numéros de dossiers : 8663-C12-201000653, 8663-C12-200912437 et 8663-C12-200909658

Correction

1. Le paragraphe 122 de *Obligation de servir et autres questions*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291, 3 mai 2011 devrait se lire comme suit (changement indiqué en caractère gras) :

122. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut qu'à compter du 1^{er} juin 2011 dans les ZDCE réglementées des grandes et des petites ESLT où les subventions n'ont pas encore été éliminées et où les tarifs mensuels sont inférieurs à 30 \$, ces tarifs peuvent être haussés, comme il est indiqué plus bas, du plus petit des deux montants suivants : 30 \$ ou le montant nécessaire à l'élimination de la subvention. Les hausses de tarif maximales allouées seront appliquées au calcul de la composante de tarif, que l'ESLT hausse réellement ou non ses tarifs. **En 2011, les hausses appliquées devront entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} août 2011, et le calcul des subventions sera ajusté en conséquence. En ce qui a trait aux années subséquentes, toute hausse à la composante de tarif servant au calcul de la subvention sera appliquée, dès le 1^{er} juin.** La mise en œuvre de ces hausses de tarif sera effectuée au moyen de trois augmentations annuelles égales, réparties sur trois ans (la période de transition).

Secrétaire général